

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/362/2007

ATAS/401/2007

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 11 avril 2007

En la cause

Monsieur C_____, domicilié , Villarepos

Recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
route de Chêne 54, Genève

Intimée

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Bertrand REICH et Dominique JECKELMANN,
Juges assesseurs**

Attendu que par décision du 26 mai 2006, notifiée au nouveau domicile de l'intéressé le 12 octobre 2006, la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse), a informé Monsieur C_____ qu'elle compensait sa créance totale de 168 fr. 15 par une retenue mensuelle sur sa rente AVS à concurrence du même montant;

Que par courrier du même jour, la caisse a informé l'assuré qu'elle avait annulé les deux sommations de 20 fr. chacune et remboursé le montant de 40 fr. sur son compte postal;

Que l'assuré a formé opposition ;

Que par décision du 19 décembre 2006, la caisse a admis l'opposition et annulé sa décision du 26 mai 2006, notifiée le 12 octobre 2006;

Que par courrier du 10 février 2002, posté le 12 février 2002, l'assuré a déclaré recourir contre la décision sur opposition du 19 décembre 2006;

Que dans sa réponse du 7 mars 2006, la caisse a conclu au rejet du recours, expliquant qu'elle avait admis l'opposition de l'assuré, annulé la retenue sur rente et procédé au remboursement du montant retenu;

Considérant que le recourant conteste la décision du 19 décembre 2006, alors même qu'il a obtenu gain de cause, la caisse ayant admis son opposition, annulé la décision litigieuse et remboursé le montant retenu;

Que le recours est dès lors sans objet et qu'il convient de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Déclare le recours sans objet.
2. Raye la cause du rôle.

Le greffier :

Pierre RIES

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le